

Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

Avis donné par

Nom / société / organisation : Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève

Abréviation de la société / de l'organisation : CCIG

Adresse : 4 bd du Théâtre - 1204 Genève

Personne de référence : Alexandra Rys, membre de la direction

Téléphone : 022 819 91 11

Courriel : a.rys@ccig.ch

Date : 09.09.2014

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.
3. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 12 septembre 2014 aux adresses suivantes : dm@bag.admin.ch et tabak@bag.admin.ch
5. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

Nous vous remercions de votre collaboration!

Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

Table des matières

Remarques générales _____	3
Rapport explicatif (excepté chap. 2 « Commentaire ») _____	6
Rapport explicatif : chap. 2 « Commentaire » _____	7
Projet de loi sur les produits du tabac _____	8
Notre conclusion _____	12
Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes _____	13

Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

Remarques générales	
nom/société	remarque / suggestion :
CCIG	<p>Halte à l'hygiénisme !</p> <p>Sur un plan philosophique, tout d'abord, la CCIG déplore la tendance croissante à l'hygiénisme qui se manifeste en politique et qui, lentement mais sûrement, s'achemine vers la mise en coupe réglée de la vie des citoyens. L'argument économique – p. ex. le coût des traitements médicaux engendrés par certains comportements – prend le pas sur le fait que le citoyen est, d'abord, un agent libre. Dans la conception libérale de l'Etat qui est la nôtre, celui-ci a le devoir d'offrir un filet social aux membres les plus faibles de la collectivité, pas de dicter à l'ensemble de celle-ci les comportements personnels à adopter.</p>
CCIG	<p>Objectif inavoué de l'avant-projet de loi : supprimer la consommation du tabac</p> <p>S'agissant spécifiquement de cet avant-projet de loi, nous constatons qu'il repose sur une étonnante hypothèse de départ : les pays voisins ayant des réglementations plus restrictives, la Suisse doit faire de même.</p> <p>A l'appui de ce postulat, il est expliqué que la consommation de tabac stagne depuis 2008, après avoir décliné pendant sept ans. Il nous semble que ce résultat témoigne, au contraire, de l'efficacité de la réglementation en vigueur !</p> <p>La seule autre explication que nous voyons à la juxtaposition de ces deux arguments (par. 1.1.4 du rapport explicatif) est que le véritable objectif de l'avant-projet de loi est la suppression complète de l'usage du tabac et non, comme indiqué à l'art. 1, la simple réduction de la consommation.</p>
CCIG	<p>La reprise automatique du droit étranger viole les compétences de l'Assemblée fédérale</p> <p>Nous constatons que non seulement le droit étranger ou les normes de l'OMS sont pris comme modèle mais, de plus, l'avant-projet de loi en propose une reprise automatique, en conférant au Conseil fédéral l'autorité pour les inclure dans les dispositions d'exécution. Un tel procédé contourne l'Assemblée fédérale. Ce système représenterait ni plus ni moins une violation des droits démocratiques.</p> <p>Cette proposition est d'autant plus condamnable que le Parlement a déjà eu l'occasion de dire ce qu'il pensait des normes européennes sur le tabac, en acceptant, en septembre 2012, la motion « Exclure le chapitre tabac des négociations européennes relatives à la santé publique » (Mo 10.3195).</p>
CCIG	<p>Le rôle de l'autoréglementation</p> <p>Nous sommes frappés par l'absence de référence à l'actuelle autoréglementation de l'industrie du tabac, en vigueur depuis 2005. Les fabricants de cigarettes ont, dans le cadre d'un accord entre Swiss Cigarette et la Commission suisse pour la Loyauté, pris l'engagement d'appliquer des</p>

Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

	<p>restrictions volontaires en matière de marketing et de publicité, qui vont au-delà de ce qui est requis par la loi. Cette autoréglementation stipule notamment que tant la publicité que la commercialisation des produits du tabac s'adressent exclusivement à des fumeurs adultes. Exemple concret : les mises en garde sanitaires appliquées sur les publicités pour le tabac, occupant 10% de la surface, sont le résultat de l'autoréglementation de l'industrie du tabac et non de la loi.</p> <p>L'absence de prise en compte de l'autoréglementation par la branche est d'autant plus surprenante que le Conseil fédéral, dans le cadre de la révision de la loi fédérale sur le crédit à la consommation (LCC), a estimé que la branche était mieux à même que l'Etat de définir quel type de publicité devait être interdit (cf. communiqué du Conseil fédéral du 2 avril 2014).</p> <p>On voit par là qu'il y a donc deux poids, deux mesures.</p>
CCIG	<p>Poids économique de l'industrie du tabac</p> <p>Le secteur du tabac contribue de manière importante à l'économie nationale soit de manière directe, de la culture du tabac à la distribution des produits finis, soit de manière indirecte, par exemple au travers de la publicité. Il génère plus de 8200 places de travail.</p> <p>On oublie volontiers que c'est avant tout un important secteur d'exportation : en 2013, près de 30 milliards de cigarettes – représentant une valeur de 530 millions de francs suisses – ont été exportées, ce qui est comparable aux exportations de fromage et à peine en dessous de celles du chocolat. Le secteur du tabac génère en outre annuellement des rentrées fiscales pour l'État de l'ordre de 2,3 milliards de francs suisses grâce à l'imposition sur les produits du tabac, contribuant au financement de l'AVS. Avec une contribution totale de 5,4 milliards de francs pour l'économie helvétique, le secteur du tabac participe à lui seul à hauteur de 1% au produit intérieur brut de la Suisse.</p> <p>Le Conseil fédéral en est d'ailleurs bien conscient : « Le Conseil fédéral n'ignore pas l'importance de l'industrie du tabac sur le plan économique (...) » écrivait-il dans sa réponse à la Mo 10.3195.</p>
CCIG	<p>L'importance des exportations dans la production suisse de produits du tabac fait qu'il est indispensable de préciser, dans le corps de la loi, que les dispositions de celle-ci ne s'appliquent qu'aux produits destinés à la mise sur le marché suisse. Le mentionner dans le rapport explicatif n'est pas suffisant.</p>
CCIG	<p>Le tabac est-il encore un produit légal ?</p> <p>En conclusion, si l'on peut admettre un traitement différencié du tabac eu égard à l'impact que sa consommation peut avoir sur la santé, l'application systématique de règles spécifiques et plus contraignantes que pour tout autre produit existant sur le marché met en lumière une contradiction majeure du système mis en place. En effet, jusqu'à nouvel avis, les produits du tabac sont des produits légaux, mis légalement sur le marché. Or, le traitement qui leur est réservé ne reflète en rien ce statut.</p> <p>Pour s'en convaincre, il suffit de se reporter au débat final sur la révision de la LDAI, suite à la proposition du Conseil national de donner la possibilité au Conseil fédéral de restreindre la publicité à certaines conditions (discussion sur l'al. 2bis de l'art. 14). Le Conseiller fédéral a alors</p>

Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

déclaré : « Si le Parlement souhaite nous donner cette compétence, nous n'y sommes pas opposés. Mais je dois vous annoncer que nous ne ferions pas cela sans avoir étroitement discuté avec l'industrie. L'idée n'est certainement pas de poser des interdictions ou des restrictions sans avoir eu un dialogue très étroit avec l'industrie. » ¹
--

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

¹ Conseil des Etats - Session d'automne 2013 - Sixième séance - 17.09.13-08h15

Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

Rapport explicatif (excepté chap. 2 « Commentaire des dispositions »)

nom/société	chap. n°	remarque / suggestion :
CCIG	1.1.4	Comme indiqué ci-dessus, la rédaction de ce paragraphe – en particulier de sa dernière phrase – montre que le véritable objet de la réglementation est une diminution nette de la consommation des produits du tabac. En l'absence de mention de groupes-cibles spécifiques, on ne peut que conclure que cette diminution doit aller jusqu'à la disparition complète de la consommation. C'est un postulat que la CCIG ne peut bien entendu pas partager.
CCIG	1.2.3	<p>Ce chapitre traitant de la publicité commence par « la publicité a pour objet de vanter les mérites d'un produit dans le but d'accroître ses ventes ». Cette affirmation péremptoire trahit malheureusement une méconnaissance totale des réalités économiques de la part de ses rédacteurs. En effet, dans un marché saturé comme l'est la Suisse, la publicité a pour seul objectif de permettre aux marques de se différencier afin de gagner des parts de marché sur leurs concurrentes.</p> <p>Si la différenciation ne peut se faire par la publicité, il ne reste que l'option du prix. Or, une baisse de prix va, évidemment, à fins contraires de l'objectif recherché.</p>
CCIG	1.2.7	Nous sommes favorables à l'introduction des achats-tests, car ils permettent de s'assurer de l'application des restrictions existantes. La CCIG estime que la simple logique commande de passer par une telle étape, avant d'inventer de nouvelles restrictions !

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

Rapport explicatif : chap. 2 « Commentaire des dispositions »

nom/société	art.	remarque / suggestion :
CCIG	---	---

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

Avant-projet de loi sur les produits du tabac				
nom/société	art.	al.	let.	remarque / suggestion :
CCIG	2	1		<p>Le secteur suisse du tabac est, comme évoqué plus haut, d'abord un secteur d'exportation. Il est important que les conditions de mise sur le marché en Suisse ne déploient pas d'effet à l'étranger.</p> <p>Cet article doit donc impérativement être complété comme suit:</p> <p>La présente loi s'applique aux produits du tabac destinés à la mise sur le marché suisse ;</p>
CCIG	3	1	c	Cet alinéa doit être supprimé. Nous nous opposons à l'interdiction du parrainage.
CCIG	6			<p>Nous proposons la rédaction suivante, qui remplace le texte de l'avant-projet :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les ingrédients augmentant la toxicité inhérente de certains produits ne doivent pas être utilisés lors de la fabrication de ces produits. 2. Les produits du tabac ne doivent pas contenir de substances aromatiques composées à partir des ingrédients suivants : [liste] 3. La fumée des cigarettes distribuées en Suisse ne doit pas présenter, par cigarette, des teneurs supérieures à : <ol style="list-style-type: none"> a. 10 mg pour le goudron ; b. 1 mg pour la nicotine ; c. 10 mg pour le monoxyde de carbone. 4. Quiconque met des produits du tabac sur le marché doit prouver que les exigences des chiffres 1 à 3 sont remplies. Les mesures et les tests sont réalisés conformément à l'état des connaissances et de la technique. <p>En effet, l'expression « ingrédient nocif auquel le consommateur ne s'attend pas », contenue dans l'al. 1 est trop vague. Il n'est pas possible d'interdire des ingrédients sans pouvoir les qualifier. La rédaction actuelle constitue, à notre sens, une tentative arbitraire de s'immiscer - sans aucun critère scientifique - dans les processus de recette des produits.</p> <p>Nous notons à ce propos que l'article 164 de la Constitution fédérale exige que toutes restrictions des droits</p>

Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

			<p>constitutionnels soient inscrites dans la loi. Une base légale en bonne et due forme implique que toute restriction soit élaborée de manière précise et détaillée, afin de garantir la prévisibilité en accord avec la primauté du droit et, par la même occasion, la possibilité d'être traité en toute bonne foi et de façon non arbitraire par les autorités compétentes (Art. 5, 8 et 9 de la Constitution fédérale). Ces garanties constitutionnelles sont établies afin de définir les limites du champ d'action des autorités (Art. 36 de la Constitution fédérale).</p> <p>En l'état actuel, l'article 6, tel qu'il figure dans l'avant-projet de loi, donne un chèque en blanc au Conseil fédéral pour toutes les questions relatives aux ingrédients et aux émissions et ne satisfait pas aux prérequis constitutionnels exposés ci-dessus. Il n'offre pas non plus une base légale suffisante pour que son contenu soit réglé par voie d'ordonnance.</p>
CCIG	7	1-2	<p>Les mises en garde qui sont plus grandes que les marques, les logos ou le design des paquets réduisent, voire empêchent, un fabricant de distinguer ses marques de celles de ses concurrents. Une telle uniformisation est une négation de l'économie de marché. La possibilité laissée à un producteur de se différencier de ses concurrents est l'essence même du système économique qui est le nôtre.</p> <p>En outre, le libellé actuel de cet article, en donnant tout pouvoir au Conseil fédéral d'intervenir, à tout moment et de manière unilatérale, dans un élément qui est pourtant d'importance vitale pour les fabricants, introduit une imprévisibilité dont la conduite des affaires ne peut s'accommoder.</p> <p>Ce libellé constitue donc incontestablement, à double titre, une atteinte à la liberté économique.</p> <p>La CCIG demande que les conditions régissant la présence des mises en garde sanitaires – qu'il n'est évidemment pas question de supprimer – sur les emballages figurent dans la loi.</p> <p>Les alinéas 1 et 2 doivent donc être retirés et remplacés dans la loi par une description claire et définie, s'agissant de la taille, de l'emplacement et de la forme des mises en garde sanitaires, ainsi que de l'étiquetage des emballages de produits du tabac.</p>
CCIG	13 - 17		<p>Le Chapitre 3 devrait être nommé « Restrictions de la publicité ».</p> <p>Les articles 13 à 17 doivent être retirés.</p> <p>L'article 13 est à remplacer par l'art. 18 de l'actuelle Ordonnance sur le tabac. A cette liste sera ajouté « qui suggère un quelconque effet bénéfique des produits du tabac sur la santé ou associe les produits du tabac à un sentiment positif ».</p> <p>Les articles 14, 15, 16 et 17 doivent être retirés sans remplacement.</p>

Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

				<p>Les produits du tabac sont des produits légaux, mis légalement sur le marché. Si la santé publique peut justifier les interdictions pour la publicité spécifiquement destinée aux mineurs, les nouvelles mesures proposées constituent une intervention directe et massive de l'Etat dans le fonctionnement d'un secteur économique. Comme indiqué plus haut, la publicité, dans un marché tel que le marché suisse du tabac, est un outil qui permet aux marques de se différencier les unes par rapport aux autres. Au final, ce sont leurs parts de marché respectives qui sont influencées par la publicité mais en aucune façon la consommation globale.</p> <p>D'ailleurs, la baisse de la consommation de tabac en Suisse montre assez, selon nous, combien les mesures actuellement en vigueur sont suffisantes.</p> <p>A propose de l'art. 17, nous relevons qu'il dénote un certain manque de cohérence. Soit les cantons conservent la compétence d'édicter des règlements cantonaux – et ils sont nombreux à avoir d'ores et déjà usé de cette prérogative - et il n'y a pas de loi fédérale, soit les réglementations sont harmonisées, ce qui exclut une compétence cantonale supplémentaire. Dans les deux cas, la formulation d'une disposition se référant à des restrictions supplémentaires des cantons est superflue.</p>
CCIG	18	1		<p>L'interdiction de remise de produits du tabac par des mineurs nous semble problématique dans son application : qu'arrive-t-il lorsque le service ou la vente sont assurés par un apprenti, voire tout simplement par un employé mineur ?</p>
CCIG	21			<p>Cet article nous laisse pantois. En quoi la communication des budgets publicitaires d'une entreprise peut-elle servir un quelconque objectif de politique publique ?</p> <p>Cette mesure constitue une discrimination majeure – et injustifiée - de l'industrie du tabac par rapport à d'autres secteurs économiques.</p> <p>Cet article doit être supprimé sans remplacement.</p>
CCIG	25			<p>La CCIG s'oppose fermement à l'extension des compétences des Conseil fédéral telle que l'imagine cet article. Il est anticonstitutionnel de chercher à imposer par voie d'ordonnance de manière autonome et unilatérale des dispositions émanant du droit ou de la pratique d'autres pays que le Conseil fédéral jugerait pertinentes.</p> <p>Les compétences du Parlement en matière de reprise des droits étrangers ou des normes internationales doivent être préservées.</p> <p>La loi sur les produits du tabac doit, au contraire, limiter clairement l'étendue des pouvoirs du Conseil fédéral au regard des accords internationaux à ceux qui sont de nature purement technique ou administrative.</p>

Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

CCIG	26			<p>Cet article donne le sentiment que le Conseil fédéral souhaite se réserver la possibilité, dans le cadre de cette loi, de reprendre le contenu de traités internationaux et de les intégrer à la législation du pays, sans que de tels traités n'aient été ratifiés.</p> <p>Pour les motifs exposés ci-dessus, nous nous opposons à une telle pratique.</p>
CCIG	29			<p>L'article 29 de l'avant-projet prévoit la compétence pour l'autorité d'exécution de venir saisir les documents et procéder à des investigations auprès de toutes personnes concernées sans avoir à justifier d'un quelconque doute ou commencement de doute. Cette manière de procéder contrevient aux règles du secret des affaires et au principe fondamental de la présomption d'innocence, chers à notre système juridique. De plus, une telle compétence serait complètement disproportionnée face à un besoin de surveillance des produits du tabac sur le marché.</p> <p>Cet article doit être supprimé sans remplacement.</p>
CCIG	38			<p>Selon nous, l'expression « contenant un ingrédient nocif auquel le consommateur ne s'attend pas » ne remplit en aucune manière les critères de prévisibilité requis pour la définition d'un délit pénal.</p>
CCIG	43			<p>Lorsque l'on est en présence de produits qui lors de leur consommation n'émettent pas de fumée, comme par exemple les cigarettes électroniques, nous ne voyons pas de raisons d'étendre le domaine d'application de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif.</p> <p>La modification de la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif n'a donc pas lieu d'être.</p>
CCIG				

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

Notre conclusion	
<input type="checkbox"/>	Acceptation
<input type="checkbox"/>	Propositions de modifications / réserves
<input type="checkbox"/>	Remaniement en profondeur
<input checked="" type="checkbox"/>	Refus